



PRÉFET DE LA CORREZE

**RECEPISSE DE DECLARATION N° 19-2014-00003
CONCERNANT L'EXPLOITATION DES FORAGES D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE « MONS GARE »**

COMMUNE DE VITRAC SUR MONTANE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-31 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Gérard Pérot, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2013 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 14 janvier 2013 et complété le 5 février 2014, présenté par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Montane représenté par son président Monsieur Pascal MAGNE, enregistré sous le n°19-2014-00003 et relatif à la mise en exploitation des forages d'alimentation en eau potable de Mons Gare sur la commune de VITRAC SUR MONTANE ;

donne récépissé à :

**Monsieur le président
Syndicat Intercommunal des Eaux de la Montane
Mairie
Le Bourg
19800 EYREIN**

de sa déclaration concernant la mise en exploitation des forages d'alimentation en eau potable de Mons Gare sur la commune de VITRAC SUR MONTANE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Caractéristique du projet	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Mise en exploitation des forages d'alimentation en eau potable de Mons Gare pour une production cumulée n'excédant pas 70 000 m ³ /an	1.1.2.0 – 2°	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieure à 10 000 m ³ /an, mais inférieure à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration	DEVE032017 1A du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Références cadastrales des ouvrages :

Ils sont tous les trois implantés sur la parcelle ZR n°20 – commune de Vitrac sur Montane

Désignation	Identifiant BSS	Coordonnées RGF 93	Altitude
Forage F2	07622X0057/F2	X : 616 280 m Y : 6 472 293 m	557 m
Forage F3	07622X0059/F	X : 616 260 m Y : 6 472 293 m	557 m
Forage F4	07622X0060/F	X : 616 270 m Y : 6 472 330 m	558 m

Prélèvements :

Les forages F2 et F4 sont mis en production. Le forage F3 est conservé en tant que piézomètre de contrôle.

La capacité de production des ouvrages est fixé à 200 m³/jour, soit un prélèvement annuel maximum de 73 000 m³.

Le débit journalier du prélèvement et le volume annuel prélevé ne doivent en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés dans la déclaration

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements par pompage sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Enregistrement des données :

Les installations doivent **disposer d'un compteur volumétrique** permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits prélevés.

Le pétitionnaire consigne, sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce cahier sera tenu à la disposition des agents du contrôle, et les données qu'il contient devront être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Un exemplaire de la déclaration est transmis par la Direction Départementale des Territoires à la mairie de la commune de VITRAC SUR MONTANE, où cette opération doit être réalisée. Une copie du présent récépissé est également adressée à cette mairie, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent récépissé est mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la CORREZE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de VITRAC SUR MONTANE par les tiers, dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

A Tulle, le 17 février 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,


Stéphane LAC

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement Informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des Informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.